GMMQ
Section locale 406 de l'AFM

# NORMES MINIMALES DE TRAVAIL
# APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA MUSIQUE POPULAIRE
# (Ci-après « les Normes Pop »)

**En vigueur jusqu'au 31 août 2026**

**NORMES MINIMALES DE LA GMMQ DANS LE DOMAINE DE LA MUSIQUE POPULAIRE**

**1** Le présent document établit les conditions de travail minimales de la GMMQ lorsque les services d'un musicien sont retenus dans le cadre de la production et la présentation d'un spectacle de musique populaire à la scène regroupant au plus 15 musiciens**.**

**2** Sont exclus de l'application des présentes conditions :

**2.1** les prestations visées par une entente collective à la scène ou dans un autre domaine de production artistique conclue entre la GMMQ et un producteur ou une association de producteurs;

**2.2** les prestations visées par les articles 12.1 à 12.3 des *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance*;

**2.3** les prestations visées par l'article 12.4 des *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* exécutées dans le cadre d'un concert de musique classique non visé par les articles 12.1 à 12.3.

**2.4** les prestations exécutées dans le cadre d'une comédie musicale ou d'un théâtre musical.

**3 DÉFINITIONS**

**3.1 Allocation de transport d'instrument.** Somme allouée pour compenser les coûts de transport d'un instrument de musique.

**3.2 Arrangeur.** Musicien qui transforme une œuvre musicale préexistante en vue de son exécution sous une autre forme. La fonction d'arrangeur comprend la réharmonisation, la paraphrase et/ou le développement d'une œuvre musicale pour en faire ressortir pleinement les lignes mélodiques, harmoniques et rythmiques.

**3.3 Cachet.** Rémunération telle que prévue à la présente, en tenant compte des échelles, pour toute prestation que le producteur doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

**3.4 Caisse de retraite.** Régime de retraite ou régime enregistré d'épargne-retraite désigné par la GMMQ. À la signature du contrat joint aux présentes, le régime de retraite désigné par la GMMQ est la Caisse de retraite des musiciens du Canada.

**3.5 Chef-fe d'orchestre / Directeur-trice musical-e.** Musicien·ne qui assume les tâches suivantes :

Pendant une prestation, le·la chef·fe/directeur·rice musical·e :

- Dirige l'exécution de l'œuvre musicale, donnant aux musicien·ne·s les indications concernant le style, les nuances, le phrasé et veille à la cohésion des différentes parties musicales;
- Après une prestation, le·la chef·fe/directeur·rice musical·e complète les formulaires de remises des musicien·ne·s.

Avant une prestation, le·la chef·fe/directeur·rice musical·e peut, à la demande du·de la producteur·rice :

- Recruter et/ou choisir, le cas échéant, les musicien·ne·s;
- Préparer et faire signer les contrats des musicien·ne·s retenu·e·s;
- Établir les horaires de travail;
- Déterminer la tonalité d'une œuvre musicale avec l'artiste principal·e.

**3.6 Contrat-type.** Formulaire fourni par la GMMQ faisant état des conditions d'engagement convenues entre les musiciens et le producteur

**3.7 Contractant.** Musicien qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le contrat-type au nom des musiciens.

**3.8 Convocation.** Avis verbal ou écrit transmis à l'instrumentiste ou au chef d'orchestre afin de l'informer du lieu et de l'heure à laquelle ses services seront requis.

**3.9 Copiste.** Musicien qui extrait et reproduit la partie de chaque instrument à partir de la partition d'orchestre.

**3.10 Cotisation d'exercice.** Pourcentage du cachet, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ conformément à la loi, au titre de la cotisation de la GMMQ.

**3.11 Cumul d'instruments.** Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même convocation.

**3.12 Jour férié.** Sont réputés jours fériés les 1er janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 23 juin, 24 juin, 1er juillet, fête du Travail, Action de grâce et 25 décembre, ainsi que toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre.

**3.13 Orchestrateur.** Musicien qui adapte une œuvre musicale pour une instrumentation spécifique sans en changer les mélodies, contre-mélodies, harmonies et rythmes.

**3.14 Musicien.** Artiste visé par la reconnaissance accordée à la GMMQ le 25 novembre 1991 en vertu de la Loi et pratiquant l'art de la musique instrumentale, y incluant l'artiste qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance. Aux fins de précisions, il est convenu que les personnes exerçant l'une ou l'autre des fonctions suivantes pratiquent l'art de la musique instrumentale: arrangeur; chef d'orchestre, copiste, instrumentiste, orchestrateur et contractant.

**3.15 Pause.** Période de repos au cours d'une prestation.

**3.16 Permis de travail.** Somme versée par un musicien non-membre de la GMMQ au titre de la cotisation annuelle, déterminée par un montant fixe ou un pourcentage des revenus.

**3.17 Prestation.** Exécution musicale, incluant le spectacle, le concert, la répétition et la musique d'ambiance. Est aussi réputée une prestation tout travail effectué par le chef d'orchestre, l'arrangeur, le copiste, le contractant et l'orchestrateur.

**3.18 Répétiteur.** Musicien qui accompagne un ou des artistes lors de répétitions.

**3.19 Répétition.** Heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'un spectacle ou concert.

**3.20 Repiqueur.** Musicien qui transcrit par écrit une œuvre musicale à partir d'un matériel sonore en vue de produire une partition destinée à l'exécution musicale.

**3.21 Temps supplémentaire.** Temps qui excède la durée maximale d'un spectacle ou concert, ou la durée de la prestation prévue au contrat-type.

**3.22 Variétés.** Désigne tout genre de musique ayant un large public et est généralement distribué à de larges audiences incluant notamment la musique populaire et rock.

**3.23 Vérification sonore.** Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

## 4 CONDITIONS DE TRAVAIL

### 4.1 Durée de la prestation

1) **Spectacle ou concert.** La durée d'un spectacle est d'un maximum de 120 minutes consécutives (2 h 00), excluant la pause. La durée de la pause ne peut toutefois excéder 30 minutes. Toute partie d'un spectacle ou tout concert excédant cette durée est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

2) **Répétition.** Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de quatre (4) heures consécutives. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

### 4.2 RÉMUNÉRATION

1) **Principe.** Le musicien qui exécute une prestation lors d'un spectacle, d'une répétition ou d'une tâche connexe est rémunéré à un cachet négocié fondé sur un taux minimal variable selon la fonction exercée, la capacité de la salle où il se produit, les suppléments prévus à la rémunération et certaines tâches exercées, le tout, tels que spécifiés aux articles suivants. Le cachet versé ne peut en aucun temps être inférieur au taux plancher de l'échelle. Le musicien peut toutefois être rémunéré à un cachet supérieur au taux le plus élevé.

2) **Cachet horaire des répétitions.**

| Fonction exercée | Taux horaire |
|---|---|
| Musicien·ne | **37,50 $ - 60 $** |
| Chef·fe ou musicien seul (135 % à 200 %) | **50 $ - 120 $** |

3) **Cachet pour le travail de préparation en amont des spectacles.** La prestation de travail accomplie pour la préparation du spectacle est rémunérée selon une échelle de rémunération minimale variant entre 37,50 $ et 75 $ l'heure. Les tâches visées par cette rémunération touchent les activités suivantes :

- Préparation personnelle à l'instrument (minimum 4 h) : avant une tournée, une série de spectacles, un événement non-récurrent ou un remplacement
- Travail de production et de préparation des séquences
- Travail de direction musicale

**4) Cachet des spectacles, par représentation**

| | Capacité de la salle | | |
|---|---|---|---|
| **Fonction exercée** | **Moins de 400** | **400 - 2499** | **2500 et plus** |
| Musicien·ne | **300 $ - 650 $** | **350 $ - 650 $** | **500 $ - 1000 $** |
| Chef·fe ou musicien seul (135 % à 200 %) | **405 $ - 1300 $** | **472,50 $ - 1300 $** | **675 $ - 2000 $** |

**4.2.4.1 Spectacle lors d'un festival.** Lorsque le spectacle est présenté dans le cadre d'un festival, les taux de l'échelle de rémunération sont majorés de 50 $ à 250 $ par spectacle.

**4.2.4.2 Spectacle sur un site extérieur.** Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant **moins de 10 000 personnes**, ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la **capacité de salle 400 à 2499** s'applique.

Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant **plus de 10 000 personnes**, la **capacité de salle de 2500 et plus** s'applique.

**5) Cachet minimal spécial pour accompagnateur d'un projet émergent ou de niche.**

| Fonction exercée | Cachet par représentation |
|---|---|
| Musicien·ne | **250 $** |
| Chef·fe (135 % à 200 %) | **337,50 $ - 500 $** |

Pour bénéficier de ce tarif, les trois conditions suivantes doivent être remplies et vérifiables :
- il s'agit du spectacle d'un artiste émergent ou de niche ;
- la capacité de la salle n'excède pas 400 places ;
- les billets ne sont pas mis en vente au-dessus de 25 $ + taxes + frais de service.

Lorsqu'il n'y a pas de billets spécifiquement associés à la représentation (exemples : représentations promotionnelles qui s'adressent à des diffuseurs comme à la Bourse Rideau notamment, spectacles gratuits extérieurs, première partie), la production est tout de même admissible à cette catégorie si :

- la majorité des représentations antérieures à la représentation «sans billet» se qualifiaient ou étaient gratuites ou ;
- aucune représentation n'a encore eu lieu.

## 4.3 Supplément au cachet

1) **Cumul d'instrument.**

**4.3.1.1 Taux applicable.** Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de 50 % du cachet pour le premier (1er) cumul et de 25 % du cachet par cumul additionnel. Afin de bénéficier de cette rémunération, le·la musicien·ne doit déclarer à l'avance tout cumul d'instruments prévu pour une prestation ou répétition, afin d'assurer la négociation juste de la grille de cachets. Un ajout volontaire, non convenu avec la production, ne sera pas considéré comme un cumul.

**4.3.1.2 Cumul visant les instruments de la famille des percussions** : les instruments de percussion sont divisés en familles. Le cumul s'applique dès qu'un·e musicien·ne joue dans plus d'une catégorie :

- **Instruments non-chromatiques** : congas, bongos, timbales, djembé, etc.
- **Instruments chromatiques** : vibraphone, marimba, etc.
- **Batterie** : grosse caisse, caisse claire, toms, cymbales, etc.

**4.3.1.3 Cumul d'instruments non rémunérés.** Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- **Claviers**: piano, synthétiseurs, etc.
- **Saxophones**: alto, ténor
- **Clarinettes**: si$^{b}$, la
- **Trompettes**: si$^{b}$, do, ré, mi$^{b}$
- **Tubas**: fa, mi$^{b}$, do, si$^{b}$
- **Guitares**: acoustique et électrique
- **Basses**: acoustique, électrique et contrebasse (*technique pizzicato seulement*)

2) **Séquence.** L'instrumentiste qui agit en qualité d'opérateur de séquence reçoit un cachet majoré de 50 $ par représentation.

3) **Prestation lors d'un jour férié.** Le musicien tenu d'exécuter une prestation lors d'un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet applicable. Ce supplément s'applique également à la durée totale de toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00), les 24 et 31 décembre.

4) **Costume et/ou maquillage.** Lorsque, à la demande du producteur, le musicien doit porter un costume non conventionnel lors d'un engagement, le temps nécessaire pour l'habillage et le déshabillage, et/ou le maquillage et le démaquillage sera rémunéré au tarif horaire de répétition. Le costume et le maquillage sont aux frais du producteur.

5) **Temps supplémentaire.** Le musicien reçoit un supplément de cinquante pour cent (50 %) du cachet applicable, payable par tranches de quinze (15) minutes.

**4.4 Cachet pour l'arrangement et l'orchestration.** Le musicien qui agit à titre d'arrangeur ou d'orchestrateur est rémunéré selon les conditions minimales suivantes

| **Fonction** | | **01/09/2025 au 31/08/2026** |
|---|---|---|
| Orchestration ou arrangement | Taux horaire | 71,65 $/h |

**4.5 Cachet pour le repiquage.** Le repiqueur qui transcrit une œuvre musicale d'une durée maximale de cinq (5) minutes reçoit le cachet minimal suivant :

- **Partition directe partielle** (« *chords sheet »)* : 40 $/œuvre ;
- **Partition directe complète** (« *lead sheet* ») : 60 $/œuvre ;
- **Partition maîtresse** (« *master rhythm chart* ») : 100 $/œuvre ;
- **Partitions séparées** : 150 $/œuvre.

## 5 DÉCLARATION DE PRESTATION

**5.1 Contrat-type.** Le formulaire de contrat annexé aux présentes doit être dûment complété et signé pour toute prestation.

**5.2 Dépôt du contrat-type et remises afférentes**
Le contrat-type doit être signé par le signataire et le producteur avant la prestation et déposé par ce dernier à la GMMQ, accompagné des remises afférentes, dans les premiers vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant la prestation.

**5.3 Informations obligatoires.** Sur le formulaire de contrat doivent figurer le nom et le numéro de membre (ou le numéro **AFM-ID**) des musiciens, ainsi que toute information obligatoire en vertu du contrat-type. Toute annexe fournie par la GMMQ fait partie intégrante du contrat et doit être jointe à ce dernier.

## 6 REMISE AFFÉRENTE AU CONTRAT-TYPE

**6.1 Caisse de retraite.** Le producteur verse au régime de retraite désigné par la GMMQ une contribution minimale égale à onze pour cent (11 %) du cachet payable au musicien, ledit cachet ne pouvant excéder, aux fins du calcul de la contribution à la Caisse de retraite du musicien, au taux supérieur des échelles de rémunération prévues aux articles 4.2 à 4.5. Malgré ce qui précède, le producteur et le musicien peuvent négocier une contribution plus élevée ne dépassant pas dix-huit pour cent (18 %) du cachet payable au musicien. Afin d'être applicable, le pourcentage de la contribution doit être identique pour tous les musiciens apparaissant au contrat.

**6.2 Contribution après l'âge de 71 ans.** L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. Le Producteur accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, d'ajouter le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

**6.3 Cotisation d'exercice.** Le producteur déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à quatre pour cent (4 %) du cachet. Le cachet prévu au présent paragraphe ne peut

excéder, aux fins du calcul de la cotisation d'exercice, au taux supérieur des échelles de rémunération prévues aux articles 4.2 à 4.5. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* ou *GMMQ* à cet effet doit accompagner le contrat-type lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.2.

**6.4 Permis non-membre.** Le permis applicable aux musiciens qui ne sont pas membres en règle de la GMMQ ou d'une autre section locale de l'AFM correspond à quatre pour cent (4 %) des cachets prévus aux articles 4.2 à 4.5. Toutefois, ces permis ne seront plus exigibles du musicien non-membre lorsque ce dernier aura payé, dans une même année, l'équivalent de la cotisation annuelle exigible à un nouveau membre de la GMMQ dans cette même année.

## 7 OBLIGATION DU PRODUCTEUR

**7.1 Statut du musicien.** Avant la prestation, le producteur, ou le contractant, doit procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut du musicien dont il retient les services. Ce dernier doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis de travail s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'un autre local de la Fédération américaine des musiciens (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation. Lorsqu'un musicien n'est pas en règle, le producteur retient du cachet du musicien, en sus de la cotisation d'exercice, le montant prévu à l'article 6.4.

**7.2 Frais de retard.** Des frais de retard de deux pour cent (2 %) par mois (24 % par année) s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5.2 et seront assumés par le producteur.

## 8 FRAIS, INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT ET ALLOCATION DE REPAS

**8.1 Frais de déplacement.** Le producteur verse au musicien qui utilise un véhicule une indemnité de cinquante-deux cents (0,52 $) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour, à moins que le producteur ne fournisse le transport.

**8.2 Hébergement.** Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres du point de départ convenu en vertu de la clause 8.3, le producteur doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

**8.3 Point de départ.** Sauf entente contraire entre les parties au moment de la signature du contrat, toutes les distances sont calculées à partir de la ville où est située la principale place d'affaires du producteur. Toutefois, un autre point de départ peut être convenu de gré à gré par écrit entre le producteur et l'artiste.

**8.4 Indemnité pour les journées de route.** Le musicien reçoit une indemnité équivalente à 50% du cachet d'une représentation, lorsque l'une ou l'autre de ces conditions est remplie :

- Départ la veille de la journée d'une représentation.
- Départ le jour de la représentation pour un trajet de 550 km ou plus.
- Trajet de retour le lendemain d'une représentation pour une distance de 400 km ou plus.
- Journée entre les représentations d'une série de spectacles (Day Off), sans retour au domicile.

**8.5 Allocation de repas.** Le producteur, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes :

| Repas | Allocation |
|---|---|
| Déjeuner | 20,00 $ |
| Dîner | 25,00 $ |
| Souper | 35,00 $ |

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant dix heures (10h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant midi (12h00) ou si le retour a lieu après midi (12h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-sept heures (17h00) ou le retour a lieu après dix-huit heures (18h00).

## 9 INDEMNITÉ POUR FRAIS DE TRANSPORT DES INSTRUMENTS

**9.1** Le transport des instruments requis par le producteur est assumé par le producteur, par un transporteur de son choix.

**9.2** Lorsque le producteur requiert les services d'un transporteur d'instruments, il doit s'assurer que ce dernier est convenablement assuré.

**9.3** Lorsque le producteur demande au musicien de transporter lui-même son (ses) instrument(s), le producteur lui rembourse les frais raisonnables déboursés par le musicien pour ce faire.

## 10 ANNULATION, REPORT ET REMPLACEMENT

**10.1 Annulation ou report de prestation.** Les prestations annulées ou reportées par le producteur se paient à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat-type. Le producteur ou le musicien peuvent annuler ou reporter une prestation prévue au contrat-type d'engagement ou résilier un contrat-type d'engagement sans dédommagement dans les cas suivants :

- en cas de force majeure;
- par leur volonté commune.

Les prestations annulées ou reportées en vertu de l'article 11.1 se paient à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat. En aucun temps, ce montant ne pourra être interprété comme constituant la valeur définitive des dommages.

**10.2 Résiliation pour cause de maladie.** Le musicien ne peut être tenu d'honorer son contrat-type d'engagement lorsqu'il est empêché pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, le producteur lui paie un cachet équivalant à la valeur des services rendus jusque-là.

## 11 DIVERS

**11.1 Environnement.** Le producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. Le producteur doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

Le musicien seul ou la majorité des musiciens dans un ensemble peuvent refuser d'honorer leur contrat-type d'engagement lorsque les conditions du paragraphe précédent ne sont pas respectées. Dans ce cas, le producteur annule ou reporte la prestation selon les conditions de l'article 10.2.

**11.2 Loge.** Le producteur met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

**11.3 Enregistrement ou retransmission.** Les conditions de travail prévues aux présentes n'autorisent pas l'enregistrement sonore ou audiovisuel, ou la retransmission de la prestation du musicien. Tout enregistrement sonore ou audiovisuel, ou toute retransmission de la prestation du musicien devra faire l'objet d'une entente avec la GMMQ.

## 12 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

**12.1** Aux fins de l'application et du présent chapitre, le terme « grief » est utilisé afin de désigner tout litige né à l'occasion du contrat annexé aux présentes, ayant trait notamment, mais non exclusivement, à sa validité, à son interprétation, à son exécution, à sa nullité ou à sa résolution.

**12.2** Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions du contrat qui sont visées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions du contrat n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

**12.3** Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

**12.4** Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré.

**12.5** Le grief doit être signifié à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois de la survenance de l'événement qui donne lieu à son dépôt, ou de la connaissance d'un tel l'événement.

**12.6** La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

**12.7** Sur réception d'un grief, la partie a qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

**12.8** À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

**12.9** Le grief est entendu par un arbitre désigné conjointement par les parties. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, celui-ci est nommé, à la demande de l'une des parties, par le ministre de la Culture et des Communications à partir de la liste dressée en application de l'article 68.2 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du* disque*, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.*

**12.10** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente ;
2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;
3) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence. Il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;
4) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle;
5) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties;
6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
7) exercer tout autre pouvoir prévu à *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* au titre de l'arbitrage de grief.

**12.11** L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

**12.12** L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**12.13** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :

1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;
2) la liste des documents que les parties entendent déposer ;
3) le nombre de témoins que les parties entendent produire ;
4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu ;
5) la durée prévue de la preuve ;

6) les admissions ;
7) les objections préliminaires ;
8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.

**12.14** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.

**12.15** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

**12.16** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

**12.17** La sentence arbitrale est définitive et lie toutes les parties. Elle sera exécutoire, finale et sans appel.

**12.18** La sentence arbitrale peut faire l'objet, par l'une des parties, d'une demande d'homologation auprès du tribunal compétent, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

**12.19 Procédure de médiation**

1) En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

2) Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

3) Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions, sont assumés conjointement et à part égale par les parties.

**12.20** Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

**12.21** Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à part égales.

**12.22** L'article 35.1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène,* ainsi que les dispositions auxquelles elle réfère, s'applique à titre subsidiaire, en faisant les adaptations nécessaires. Les dispositions prévues au présent chapitre ont toutefois préséance, sauf si la disposition visée est d'ordre public.

## 13. DURÉE D'APPLICATION

Les Normes Pop entrent en vigueur au premier (1er) avril 2026 et se reconduisent d'année en année.